



**Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire et du
Développement Durable
Direction des Routes**

ARRETE DE VOIRIE N°DR-SPF20240138PV

Arrêté de voirie portant :

Arrêté de voirie portant :

- permission de voirie

EN et HORS AGGLOMERATION

Sur la Route Départementale n°86 du PR 5+010

au PR 6+250

Sur le territoire de LA CHAPELLE MOULIERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et suivants et L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-3, L411-6, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 mars 2018 approuvant le règlement départemental de voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2024-A-DGAFMN-003 en date du 31 juillet 2024, portant reconduction des délégations de signature accordées aux responsables des services du Département,

Subdivision de Poitiers Futuroscope

Place Aristide Briand – CS 80319

86008 POITIERS CEDEX

Tél. 05 49 49 64 38

dr-voirie-subdi-poitiers-futuroscope@departement86.fr

Vu la demande déposée par l'entreprise ALIOS demeurant 17 Avenue Ferdinand de Lesseps en date du 31/01/2024 pour des travaux de carottage de la couche d'enrobé pour EAUX DE VIENNE sur le territoire de LA CHAPELLE MOULIERE sur la Route Départementale n°86 du PR 5+010 au PR 6+250.

ARRÊTE :

ARTICLE 1- AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants : Carottage sous chaussée, tels que décrits dans les plans joints à la demande, sur le domaine public routier sur la **Route Départementale n°86 du PR 5+010 au PR 6+250**.

À charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux conditions exposées aux articles suivants.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer le gestionnaire de voirie de toute intervention sur le domaine public au **minimum 30 jours calendaires** avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 2 –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire devra impérativement obtenir l'avis favorable de la commune pour exécuter les travaux situés sur le trottoir (aménagement communal).

Tous travaux effectués sans avis de la commune engagent la responsabilité du pétitionnaire.

Tous frais ultérieurs consécutifs aux travaux (remise en état, prescription communale ...) restent à la charge pleine et entière du pétitionnaire.

CAROTTAGE SOUS CHAUSSEE

Les carottages seront forés à l'eau le plus perpendiculairement possible de la surface de chaussée. La couronne, la vitesse de rotation, le débit d'eau seront adaptés aux matériaux rencontrés, suivant la méthode d'essai L P C n ° 43 de novembre 1996.

A adapter par l'instructeur avec le technicien :

Le rebouchage se fera après évacuation de l'intégralité de l'eau dans le trou.

Il sera exécuté à l'aide d'un béton auto-compactant, sur la profondeur du carottage arrêté à - 6 cm du niveau fini ou/et d'un enrobé à froid 0/4 ou 0/6, avec une teneur en liant comprise entre 4,5 et 5,8 % et/ou de sable.

Le compactage du matériau se fera conformément à la norme NF P 98 150-1.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public départemental.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

ARTICLE 3 – DEPOT DE MATERIAUX

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le stationnement des matériels et les dépôts de matériaux ne devront pas apporter d'entrave à la sécurité routière et à la circulation. A cette fin, le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la mise en sécurité des lieux (exemple : pas de masque de visibilité, signalisation adéquate, de jour comme de nuit...).

ARTICLE 4 – PRESENCE D'AMIANTE DANS LES ENROBES OU HAP

IMPORTANT Directive Amiante et HAP (Hydrocarbure Aromatique polycyclique)

Conformément au décret N°2012-639 du 4 mai 2012, le bénéficiaire titulaire de la présente permission de voirie devra s'assurer de l'absence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés constituant la chaussée; les frais résultants de la dite recherche restant à sa charge.

Ces résultats seront transmis au gestionnaire de voirie.

Dans l'hypothèse où la présence d'un ou plusieurs de ces matériaux seraient descellés dans les couches de chaussée le bénéficiaire procédera à leur extraction en sécurité suivant les dispositions relatives au code du travail. De même les matériaux pollués seront évacués en décharge agréée avec transmission du ou des bordereaux de suivi au gestionnaire de voirie.

Dans tous les cas et dans l'éventualité d'un déplacement ou d'un quelconque traitement ultérieur des dits matériaux de la zone de stockage, les modalités, toutes sujétions, ainsi que les frais s'y rattachant resteront sans limitation de durée à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION DE CHANTIER

SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

SIGNALISATION EN AGGLOMERATION

Cette permission de voirie ne vaut pas arrêté de circulation. Un arrêté de circulation temporaire devra être demandé, au minimum 15 jours avant la date de commencement des travaux, auprès de la mairie concernée.

SIGNALISATION HORS AGGLOMERATION

Cette permission de voirie ne vaut pas arrêté de circulation. Un arrêté de circulation temporaire devra être demandé, au minimum 25 jours avant la date de commencement des travaux, auprès du service de la Direction des Routes, Subdivision de Poitiers Futuroscope du Conseil Départemental de la Vienne, par l'entreprise prestataire.

SIGNALISATION MASQUEE

La signalisation existante sur place sera maintenue visible pendant toute la durée des travaux.

PIETONS ET RIVERAINS

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 6-TECHNICIENS- DELAIS DE PREVENANCE ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX- PROCES VERBAL CONFORMITE TRAVAUX

Préalablement à l'exécution des travaux, et ce au minimum 15 jours ouvrables avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire **devra IMPERATIVEMENT** prévenir le gestionnaire de voirie, à savoir:

M. Julien DESOBEAUX, Technicien de secteur, Centre d'Exploitation de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX Tél. portable 06 07 32 74 16 ou M. Philippe FOUIN Chef de Centre Tél. portable 06 07 32 74 13, du jour précis du commencement des travaux.

- Une **demande d'arrêt de circulation et éventuellement la demande de renouvellement de la présente permission de voirie** devront être déposées par le prestataire chargé de l'exécution des travaux au minimum :

-25 jours ouvrés pour les alternats concernant toutes les catégories de routes.

ARTICLE 7 – DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Des canalisations souterraines ou des réseaux aériens pouvant exister à proximité du lieu des travaux, le pétitionnaire devra déposer une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), 10 jours au moins avant l'ouverture du chantier, auprès des services et concessionnaires intéressés, afin d'obtenir tous les renseignements concernant l'emplacement et les conditions techniques imposées pour le franchissement ou le voisinage de ces réseaux.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et fera l'objet d'un procès-verbal qui fixera la date de fin de chantier établi par un représentant du gestionnaire de voirie départemental.

Les ouvrages et/ou les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise, au gestionnaire de voirie, en deux exemplaires (**format papier et numérique (.dxf et .pdf)**), des plans de récolement des ouvrages, dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Seront remis les schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique ainsi que l'inventaire des infrastructures posées et déposées servant de base à redevances.

Seront aussi remis les documents de synthèse des résultats des contrôles ou analyses.

Les plans des ouvrages exécutés sur le domaine public seront communiqués au gestionnaire de la voirie dans **les trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Ils seront adressés au signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au **14/02/2024** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 9- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est **d'1 an**, il débute à compter de la date de signature du procès-verbal contradictoire de conformité relatif à l'autorisation, joint en annexe (Cf Art 51 du règlement de voirie départemental).

En l'absence de ce document, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu d'en assurer l'entretien permanent.

ARTICLE 10- RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux de mise en sécurité, aux frais de l'occupant.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11- INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où il serait constaté, par l'administration, que les prescriptions des articles précédents n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, un procès-verbal sera dressé.

Il devra alors être remédié d'office au(x) problème(s) constaté(s), sans mise en demeure préalable, par les soins des services du Département, aux frais du bénéficiaire, qui sera tenu d'effectuer le remboursement des travaux de mise en conformité exécutés (Cf. art 55 du règlement de voirie départemental).

ARTICLE 12 – REDEVANCE

Sans objet.

ARTICLE 13- IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire du présent arrêté devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

En outre, il devra, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 14- DUREE

Travaux :

Cet arrêté vaut permission de voirie pour le prestataire chargé de l'exécution des travaux, désigné par le maître d'ouvrage de l'opération. Par conséquent, la permission de voirie accordée par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

La période de réalisation des travaux est précisée à l'article intitulé « **IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET CONFORMITE** »

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**.

La permission de voirie accordée par le présent arrêté est **valable seulement pour les travaux** à l'occasion desquels elle a été sollicitée.

Elle pourra notamment être abrogée par le gestionnaire :

- dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé,
- pour attitude abusive du bénéficiaire ou pour l'inexécution par celui-ci des obligations résultant de règlements en vigueur ou des clauses du présent arrêté,
- pour des motifs fondés sur l'hygiène publique ou l'ordre public,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public

Occupation du domaine public:

L'occupation du domaine public, par les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente permission de voirie, est consentie pour une durée de :

- **70 ans**

- En cas d'abrogation de la permission de voirie ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, *sur demande du gestionnaire*, de remettre les lieux dans leur état *antérieur*, à ses propres frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, une mise en demeure lui sera adressée, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente permission de voirie.

Le gestionnaire pourra dispenser le bénéficiaire de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages sans contrepartie financière.

- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 15- RENOUELEMENT DE LA PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut pas être tacite.

Le renouvellement exige un acte formalisé, les occupants du domaine public n'ayant aucun droit acquis au renouvellement de leur titre.

Si une autorisation d'occuper la voie publique est retirée dans l'intérêt de la voie, qu'il s'agisse de son assiette, de la circulation ou de sa meilleure utilisation, ce retrait se fera sans indemnité.

Le refus de renouvellement n'est jamais susceptible d'ouvrir droit à indemnité, même lorsque ce refus est la conséquence de travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine public.

Au terme de l'occupation du domaine public objet du présent arrêté, et en cas de non renouvellement, l'occupant sera tenu de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés, à ses frais.

Toutefois, le gestionnaire pourra l'en dispenser et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages, sans contrepartie financière.

La demande de renouvellement devra être déposée, auprès du gestionnaire de voirie, au minimum 3 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 16- ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le maître d'ouvrage des travaux autorisés par le présent arrêté sera responsable de tout dommage que pourrait causer aux personnes ou aux biens la présence des aménagements sur le domaine public routier départemental.

Le cas échéant, il prendra toute assurance ou garantie à ce sujet.

ARTICLE 17- INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux.

ARTICLE 18- LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 19- CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 20- DIFFUSION

Le demandeur, **Entreprise ALIOS, le bénéficiaire, EAUX DE VIENNE** et le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire, ainsi qu'à :

M. le Maire de **LA CHAPELLE MOULIERE,**

Fait à Chasseneuil Du Poitou, le 09/02/2024

Sur 7 pages

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation

Le chef de la subdivision de Poitiers Futuroscope

Philippe ROUSSE Subdivision de Poitiers-Futuroscope
Empêché et par intérim
L'Adjointe de Subdivision

Eve ABONNEAU

